

Décision n° 2009-0409
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 mai 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Kertel
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande par courrier de la société Kertel, en date du 27 mars 2009, reçue le 30 mars 2009, sollicitant l'attribution de deux codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 7 mai 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores nationaux 9333 et 9339 sont attribués à la société Kertel (Siren : 422 135 459) jusqu'au 7 mai 2029 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés respectivement à Paris et à Mamoudzou (97).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 mai 2009

Le Président

Jean-Claude MALLET